

COMPTE-RENDU
CSS DEULEP-DISTAGRI – SAINT GILLES
28 AVRIL 2022

INTITULE	NOM	STATUT	PRESENT/EXCUSE/ABSENT
collège administration			
Préfecture du Gard	M. GUILLAUD Mme MAXCH		Présent
SIDPC	M. PERRIN		Présent
SDIS	M. DUPUIS		Présent
DREAL	M. LAURENT Mme FEDIDE M. GARDE		Présent Présente Présent
DDETS			
DDTM	M. FAVIER		Présent
Collège Collectivités territoriales			
Mairie de Saint-Gilles	Mme ISNARD Mme ARCHIMBAUD M. BRUNEL M. GILLI		Présente Présente Présent Présent
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	-		
Conseil Départemental	-		
Collège Riverains			
Société de Protection de la Nature	-		
Riverain	M. Gérard MASCLET		Présent
Collège Exploitant			
DEULEP	M. Directeur		Présent
DISTAGRI	M. Responsable d'Exploitation		Présent
Collège Salariés			
DEULEP	-		
DISTAGRI	Mme Coordinatrice QSE Mme Assistante de direction		Présente Présente

ORDRE DU JOUR :

- 1 Changement d'exploitant DE SANGOSSE/DISTAGRI
- 2 Pont d'actualité Post Lubrizol : dispositions générales
- 3 Bilan d'exploitation et bilan de l'inspection des installations classées – site DISTAGRI
- 4 Cessation d'activité DEULEP et point d'avancement de la remise en état du site
- 5 Point d'actualité PPRT : mise en œuvre PPRT DISTAGRI et abrogation PPRT DEULEP
- 6 Questions diverses

Ouverture de la séance à 10h00 sous la présidence de M. Guillaud.

M. Guillaud effectue une présentation de l'ordre du jour et précise que la majorité des interventions seront réalisées par les services de la DREAL, étant le service le plus compétent sur le sujet.

Il indique être venu accompagné de M. Perrin, chef du SIDPC.

Un tour de table est réalisé.

M. le chef adjoint UID 30/48 des services de la DREAL précise que le site DE SANGOSSE a connu une évolution importante ces dernières années, avec notamment un changement d'exploitant. Par ailleurs, le site DEULEP a fait l'objet de travaux de démantèlement et de réhabilitation. Du fait qu'il n'y ait pas eu de CSS depuis plusieurs années, celle-ci va permettre d'exposer ces modifications.

1 Changement d'exploitant DE SANGOSSE/DISTAGRI

Mme l'inspectrice de la DREAL effectue la présentation :

Le code de l'environnement demande à ce que le nouvel exploitant se fasse connaître des services de la préfecture avant la reprise d'activité en justifiant de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières.

L'entreprise DISTAGRI s'est faite connaître en juillet 2020 en précisant qu'un transfert était souhaité au premier septembre 2020.

La DREAL a demandé des compléments sur la constitution des garanties financières ainsi que des éléments de précision sur les capacités techniques et financières.

La société DISTAGRI a apporté des éléments de réponse en août 2020. L'arrêté préfectoral a été pris en septembre 2020 pour acter ce changement d'exploitant et mettre à jour le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées.

Le point important à préciser est le fait que **l'exploitation du site reste similaire en matière de produits stockés et de quantité. L'étude de dangers du 13 novembre 2013 reste en vigueur** avec le réexamen quinquennal qui a eu lieu en août 2019. Néanmoins, il y a la nécessité de réaliser un nouveau POI par la société, du fait qu'un Plan d'Opération Interne (POI) soit lié directement à l'exploitant de l'établissement. Cela a été mis à jour.

Mme la coordinatrice QSE de la société DISTAGRI présente le bilan d'exploitation ainsi que la société :

La société DISTAGRI a repris l'activité en septembre 2020.

DISTAGRI est une filiale du groupe PERRET qui est un négoce agricole. Le cœur de métier est la distribution d'agrofouritures.

Le groupe représente environ **570 salariés**, répartis sur l'arc méditerranéen, avec **12 filiales** et **63 sites** dont un site historique dans le Gard à **Tresques, siège social**.

En 2021, le groupe PERRET a réalisé 215 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Le groupe réalise des missions transversales, en centralisant les achats, les ressources humaines, les systèmes informatiques, les finances et le HSE.

L'objectif de la filiale DISTAGRI est d'être une plateforme logistique de produits phytopharmaceutiques pour les filiales du groupe PERRET.

DISTAGRI compte 4 salariés à plein temps et un salarié à mi-temps, répartis comme suit : 1 directeur d'exploitation, 1 responsable de quai, 1 manutentionnaire, 1 poste Qualité et sécurité et 1 poste administratif.

Le site a le même fonctionnement que DE SANGOSSE avec les mêmes critères de dangerosité. La société DE SANGOSSE est un des fournisseurs de DISTAGRI.

M. Guillaud demande comment le site fonctionne avec si peu de salariés.

M. le responsable d'exploitation répond par le fait que l'activité dans le secteur agricole est dépendante de la saisonnalité. Cela permet d'être plus souple six mois de l'année.

Mme la coordinatrice QSE de la société DISTAGRI reprend en indiquant que **le POI a été mis à jour et transmis aux différentes entités**. Il a également été réalisé : la création d'un manuel de la gestion de la sécurité (SGS), la réalisation de formation du personnel aux procédures internes (1 seule personne de DE SANGOSSE est restée) ainsi que la **réalisation d'un exercice conjoint POI/PPI**. Ce dernier a permis de rencontrer les différents services, tel que le SDIS.

Le suivi des non-conformités relevées à la reprise d'activité par la DREAL lors des inspections a été pris en compte.

M. Perrin souligne la bonne coordination entre la préfecture, la mairie et l'exploitant pendant l'exercice PPI.

Des enseignements ont été tirés, avec la **mise à jour du PPI le 22 février 2022**. Le principal problème reste la diffusion de l'alerte entre les services, ce qui est extrêmement important. Il est à noter que pour le site DISTAGRI, les enjeux sont en nombre limités.

M. Masclat précise, qu'à l'époque du groupe DE SANGOSSE, les riverains avaient demandé une alerte par sirène. Cette demande n'a jamais été prise en compte. Chaque riverain avait reçu un livret indiquant les procédures en cas d'accident.

Monsieur le chef du SIDPC indique que la plaquette va être mise à jour et diffusée. Quant à la sirène, l'Etat va rétrocéder gratuitement une sirène à la mairie.

M. Masclat indique que l'ancien exploitant DE SANGOSSE avait expliqué qu'il y a très peu de vent de sud. Il précise que les pompiers arrivent de suite quand il y a des problèmes.

Monsieur le chef du SIDPC explique que la procédure à suivre sera indiquée sur la plaquette. Il y aura un échange avec la DREAL avant la diffusion.

Concernant la sirène, ce moyen sera déclenché sur la demande du maire. Une amélioration sur les moyens d'alerte va être réalisée. Une délibération du conseil municipal doit être faite pour la rétrocession de la sirène avec une convention signée.

Mme Isnard précise qu'elle prend note et se renseigne sur la rétrocession de la sirène.

Mme la coordinatrice QSE de DISTAGRI décrit ce qui a été mis en place depuis la reprise d'activité du site :

- mise en place d'une **vidéo surveillance avec levée de doute** ;
- mise en œuvre d'un **état des stocks renforcé**, et de façon synthétique pour le public ;
- suite au contrôle de la DREAL en décembre 2020 et de la prise d'un arrêté de mise en demeure : **travaux sur réseau incendie, vérification de l'état des tuyauteries, réalisation de plan de recollement, vérification des mesures des rétentions existantes et vérification de l'étanchéité de toutes les rétentions**.

- **en cours** : **augmentation de 100 m³ des rétentions de la zone extérieure**, des quais de chargement pour juillet 2022. DISTAGRI s'est rendu compte que le site n'était pas conforme depuis des années.

M. Gilli demande s'il ne devait pas y avoir, également, des zones refuges.

Mme la coordinatrice QSE de la société DISTAGRI répond que cela a déjà été acté.

Suite à l'évènement Lubrizol et aux nouveaux textes apparus, les actions à mener avant 2023 sont :

- réalisation de prélèvements environnementaux ;
- identification et signature d'un contrat avec un prestataire pour les méthodes de prélèvements et analyses ;
- mise à jour de l'Etude De Dangers avec de nouveaux scénarios.

M. Gilli précise que le site se situe en zone aléas forts pour le Rhône, et demande s'il y a des choses prévues en cas de débordement.

Mme la coordinatrice QSE de la société DISTAGRI répond que le risque prépondérant est le risque incendie. Le site est un des plus haut. Celui-ci a été le dernier à être submergé lors du dernier évènement climatique.

M. Gilli indique que les digues vont être refaites en 2024 et 2025, et espère passer d'aléas forts à aléas modérés.

M. Favier interpelle M. Gilli en rappelant qu'une fois que les digues seront faites, elles devront être validées. Il faudra, ensuite, refaire une modélisation et cela prend du temps. Entre-temps, des textes juridiques peuvent sortir avec une réglementation plus stricte. Il appelle à faire attention au fait de croire qu'une fois que des digues seront mises, les aléas diminueront.

M. Guillaud indique que c'est un espoir accompagné par les services de l'Etat. Étant soumis à des évolutions de réglementation, la crainte est de voir de nouvelles réglementations venir compliquer la tâche.

M. Favier rappelle que toute cette zone a une classification qui fait que le sujet de la constructibilité ne peut pas être à l'ordre du jour sans modification du document d'urbanisme. Il souhaite être clair et transparent à ce sujet.

Monsieur le chef du SIDPC indique que des phénomènes météorologiques, avec le dérèglement climatique, surprennent chaque année. Il appelle à l'attention des élus et précise que la digue n'est pas une protection totale et peut faire l'effet d'un barrage en cas de rupture.

M. Guillaud précise que la CSS a été renouvelée avec une nouvelle désignation. Il est de coutume que la première réunion soit présidée par le préfet ou son suppléant. Il est également de coutume de nommer un président, qui est de règle générale le maire ou son représentant. Il propose donc que ce soit le maire de Saint-Gilles ou son représentant, sauf opposition de la part de la personne de présente de la commune de Saint-Gilles.

Pas d'opposition, cette nomination est actée.

M. Guillaud continue en expliquant qu'il faut, également, nommer un bureau comportant 5 collèges avec un représentant par collègue. Il a été convenu tel que suit :

- Collège collectivité : Maire de Saint-Gilles
- Collège administrations publiques : DREAL
- Collège associations de protection de l'environnement ou riverain : M. Masclat
- Collège exploitant : M. Ragnet
- Collège salariés : Mme Gaudin

Monsieur Guillaud remercie l'assemblée.

2 Point d'actualité post LUBRIZOL : dispositions générales

Mme l'inspectrice de la DREAL rappelle qu'il s'agit d'un incendie qui s'est produit en septembre 2019 dans une usine à Rouen.

Le Ministère a tiré des enseignements de cet accident et a proposé des suites pour renforcer les dispositions sur les sites Seveso notamment.

Les difficultés qui ont été mises en évidence sont :

- une très grande surface de nappe enflammée qui a conduit à propager l'incendie entre plusieurs stockages,
- une trop grande proximité entre les stockages et avec les stockages voisins,
- difficulté de récupérer la liste des produits stockés lors de l'incendie,
- difficultés à identifier les polluants émis pendant l'incendie,
- problématique sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Ces constats ont donné lieu à un renforcement des prescriptions au travers de différents arrêtés et décrets, dont le décret n°020-1168 et les arrêtés du 24 septembre 2020.

Mise en évidence des prescriptions : interdiction progressive de certains types de récipients mobiles fusibles pour les liquides inflammables, modification des règles de classement des installations de stockage de matières combustibles « entrepôts », prise en compte des liquides combustibles et des solides liquéfiables combustibles, renforcement des prescriptions relatives aux distances d'éloignement vis-à-vis des limites de site et aux conditions de stockage et une action de contrôle des établissements voisins des sites SEVESO.

Une obligation de renforcement de l'état des stocks est soulignée, disponible en permanence et mis à jour quotidiennement.

Une nouvelle obligation d'identification, dans l'Etude De Dangers, des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est stipulé. Le renforcement du Plan d'Opération Interne, qui devient obligatoire pour les sites Seveso seuil bas, avec une échéance annuelle est mentionné. Une obligation de collecter 100% du volume des liquides inflammables et extension automatique est également prescrite.

Au niveau local, la déclinaison de ces nouvelles dispositions est :

- Action d'inspection des établissements voisins (enveloppe de 100 mètres) pour s'assurer de la non propagation d'un incendie en cas de départ de feu dans un établissement voisin. Autour du site DISTAGRI, il a été réalisé 1 visite en 2021 et 2 visites sont prévues en 2022.
- Action nationale demandée par le ministère en 2020, qui est apparue pendant la reprise de l'activité par DISTAGRI, concernant les dispositions réglementaires des rétentions des liquides inflammables. Cela a donné lieu à l'inspection du 15 décembre 2020.

Les nouvelles dispositions réglementaires impactant la société DISTAGRI sont :

- Mettre à jour le POI (déjà fait) et mise en œuvre d'un exercice annuel POI
- Objectif de récupération de 100% du volume de liquides inflammables stockés, applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.
- Modification des contenants des liquides inflammables (si le site est concerné)
- Mise à jour de l'étude des effets thermiques en cas d'incendie (au 1^{er} janvier 2023)
- Actualisation de l'état des stocks

3 Bilan d'exploitation et bilan de l'inspection des installations classées – site DISTAGRI

Mme l'inspectrice de la DREAL effectue la présentation du bilan des inspections sur le site :

Pour les installations industrielles, les services de la DREAL effectuent des inspections. Il existe deux modes de contrôle : étude documentaire au fil de l'eau et inspection sur site.

Les sites SEVESO seuil haut comptent au minimum une visite d'installation par an.

Depuis la dernière CSS, les inspections qui ont eu lieu sont :

- 15 décembre 2020 : avec pour thématique le récolement, suite aux écarts de la précédente visite, au plan d'action de l'exploitant et l'action nationale sur la rétention des produits inflammables et combustibles.

L'inspection menée sur le site a permis de relever 4 non-conformités.. Ces constats ont donné lieu à un arrêté préfectoral portant mise en demeure relatif à l'absence de plan des réseaux, l'absence de consigne d'entretien de la vanne d'isolement du site et l'absence de vérification périodique de l'état des rétentions. Concernant la non-conformité relative au système de gestion de la sécurité non abouti au moment de l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires postérieurement à l'inspection.

L'exploitant a programmé des actions correctives suite aux constats formulés.

- 30 mars 2021 : avec pour thématique le Plan d'Opération Interne (suite aux obligations découlant de « Lubrizol 1 - émanation d'odeurs en situation accidentelle) et suivi des constats établis lors de l'inspection de 2020. Le bilan fait état de 3 faits relevés susceptibles de suites. L'exploitant a rapidement corrigé ces écarts en diffusant unPOI actualisé, en transmettant le plan topographique réalisé le 20 avril 2021 et en justifiant de la réfection du caniveau.

- 18 janvier 2022 : avec pour thématique la vérification de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suivi des autres constats des précédentes visites.

L'exploitant a réalisé les mises en conformité dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure. Les résultats des études menées montrent cependant que le volume de rétention des quais de chargement est insuffisant et les réseaux et cuivons enterrés présentent des fissures. L'exploitant a précisé que les interventions pour mise en conformité du site sont programmées en mai 2022.

Un exercice PPI (Plan Particulier d'Intervention) a été réalisé le 20 janvier 2022 avec pour scénario le départ d'un feu lors de la manipulation d'un chariot de stockage avec une extinction automatique hors-service dans la cellule C3.

Le retour d'expérience des services de DREAL sur cet exercice est :

Positif : schéma d'alerte prévu respecté et bonne diffusion d'informations au début de l'évènement, exploitant toujours joignable au cours de l'exercice.

Négatif : État des stocks par cellule transmis avec un délai de 50 minutes, après plusieurs demandes de la DREAL. Le COD et le SDIS ne disposaient pas de la dernière version du POI. La sirène PPI a été déclenchée alors que celle-ci n'aurait pas dû l'être.

Le représentant du SDIS confirme que le schéma d'alerte a été plus long qu'attendu.

M. le chef du SIDPC insiste sur l'intérêt de la rapidité de communication de l'état des stocks.

Mme la coordinatrice QSE de la société DISTAGRI conclut qu'il y avait un manque de formation du personnel pour extraire les stocks. Pour éviter que cela ne se reproduise, la société a mis en place un système réalisant une extraction des données à minuit tous les soirs. Ces stocks sont envoyés par e-mail, en version complète et pour le grand public. Le personnel a été également formé à la réalisation de ces manipulations.

M. le représentant des services de la préfecture intervient en stipulant qu'il faut joindre la préfecture via le numéro d'astreinte du service de protection civile et non sur le standard téléphonique. Ce numéro figure dans le PPI.

Mme la coordinatrice QSE de la société DISTAGRI précise que le déclenchement d'appel à la préfecture était noté en phase PPI et non en phase POI. Cela a été modifié.

4 Cessation d'activité DEULEP et point d'avancement de la remise en état du site

M. le directeur de la société DEULEP réalise la présentation :

Une notification a été faite auprès des services de la préfecture le 18 avril 2019 concernant la cessation d'activité du site DEULEP au 31 août 2019.

Les principaux textes applicables sont rappelés, notamment l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral a été pris le 3 janvier 2020 pour un usage industriel, comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Concernant la mise en sécurité du site :

- Evacuation des produits dangereux, gestion des déchets présents sur le site. Les matières premières et les produits finis ont été évacués vers les autres sites du groupe ou envoyés en destruction. Les produits chimiques et auxiliaires de fabrication ont été repris par les fournisseurs ou envoyés en destruction.

- Suppression des risques d'incendie et d'explosion : Dégazage des installations de production en avril 2019, dégazage des zones de stockage (bacs, tuyauteries, pomperie...) en août 2019, coupure de gaz du site en mars 2019 et coupure de l'alimentation électrique du site en novembre 2019.

Une vidéo de présentation de la démolition du site est diffusée, avec un an résumé en 30 secondes.

M. Guillaud demande si la démolition a été une phase qui s'est bien déroulée pour les riverains.

M. Masclet répond par la positive mais souhaite signaler un problème avec le portail de l'entrée. Une tôle s'est défaite et risque de tomber.

L'entretien du site est à refaire car les herbes poussent et le risque de feu est plus important. Cela a été fait l'année dernière.

M. le directeur de la société DEULEP acquiesce et indique qu'il reste les bureaux préfabriqués sur le site.

Il reprend sa présentation avec le diagnostic de l'état des lieux :

- Etude historique, prélèvements par sondage dans les milieux (sols, eaux souterraines et eaux superficielles) et panel analytique large.

- 6 campagnes de prélèvements et 150 sondages à l'échelle du site.

- Diagnostic pollution des sols : 3 principales zones de pollution identifiées sur le site (zone de chaufferie), zone parc P1 (anciens stockages) et zone parc P1 (remblais).

- Diagnostic qualité eaux souterraines : 2 campagnes de prélèvements réalisées en 2019 et 2020 dans 4 ouvrages piézométriques et 2 puits industriels. Les résultats montrent la présence d'arsenic dans l'ouvrage Pz3 en amont du site, puits industriels bouchés en juillet 2021.

- Evaluation quantitative des risques sanitaires : les résultats font ressortir 2 scénarios présentant des niveaux de risques sanitaires acceptables et 2 scénarios risques inacceptables.

- Plan de gestion : étude des scénarios de gestion en vue de traiter les zones de pollution des sols. Après analyse du bilan coûts/avantages, les solutions en termes de travaux de réhabilitation retenues sont : excavation et traitement hors site en biocentre pour les pollutions concentrées en hydrocarbure ; mise en place d'un géotextile, recouvrement de terre et enrochement pour les pollutions en hydrocarbures volatiles et métaux lourds au niveau des remblais.

M. Favier précise qu'il faut demander l'avis aux services de prévention des risques de la DDTM pour réaliser l'enrochement afin de s'assurer que l'aléa inondation ne se trouve pas aggravé.

M. le directeur de la société DEULEP précise que le mot « enrochement » n'est pas le meilleur terme, et souhaite parler de cailloux concassés qui ne viendra pas modifier les sens d'écoulement prévus au PPRI de la zone.

Il indique qu'un planning est à venir avec la mise à jour du plan de gestion en juin ou juillet 2022, un arrêté préfectoral à prendre et les travaux de dépollution fin 2022.

M. Guillaud remercie, et demande s'il y a des questions.

M. Gilli demande s'il y aura toujours un problème de pollution sur le site, quoi qu'il se fasse dans le futur.

M. le chef adjoint UID 30/48 des services de la DREAL répond qu'il y a une logique par approche des risques sanitaires. Cela permet de fixer des objectifs d'un point de vue sanitaire et d'avoir un traitement du site selon l'usage retenu. Indépendamment, il est effectué un traitement des concentrations de pollution.

Une demande de recouvrement et de retrait a été faite à DEULEP. Le géotextile a une fonction d'avertisseur.

M. Guillaud indique qu'il ne pourra pas y avoir d'activité humaine ou de transformation immédiate sur ces talus, sauf dans le cas où tout est repris.

M. Gilli précise qu'il est prévu de faire une zone verte.

M. le directeur de DEULEP énonce que jusqu'à preuve du contraire, DEULEP est toujours propriétaire. Aujourd'hui, aucune destination n'est prévue.

M. le chef adjoint UID 30/48 des services de la DREAL informe qu'un arrêté préfectoral sera pris pour garder, dans le temps, en mémoire le niveau de pollution résiduel de ce site compatible avec l'usage futur décidé. Si de futurs porteurs de projet décident un autre type d'usage futur, ils devront alors faire une étude pour déterminer si ce niveau de pollution résiduel est en adéquation avec les usages envisagés et réaliser, le cas échéant, des travaux complémentaires pour assurer cette mise en compatibilité. Ainsi il est possible d'envisager des usages plus ambitieux sous réserve de pouvoir assurer que le niveau de pollution reste compatible.

M. Guillaud souligne que l'état du terrain joue sur sa valeur et que tout cela est pris en compte.

M. Favier précise que cette zone est identifiée comme zone industrielle. La destination de la zone dans le PLU est industrielle.

Mme la représentante du cabinet de la mairie de Saint-Gilles précise que le PLU a été approuvé avec l'activité encore existante et que cela peut évoluer.

5 Point d'actualité PPRT : mise en œuvre PPRT DISTAGRI et abrogation PPRT DEULEP

PPRT DEULEP

M. l'inspecteur de la DREAL présente par un schéma les 3 zones polluées.

La zone remblayée du parc P1 est polluée par l'apport dans les années vingt par la SCNF des résidus industriels pour la réalisation des chemins de fer.

Depuis la dernière CSS, deux sujets sont en cours avec la réalisation des opérations de mise en sécurité et de réhabilitation en vue de la cessation d'activité déclarée.

La cessation d'activité relève du code de l'environnement. Les objectifs sont d'établir une caractérisation des pollutions de sols et eaux souterraines du site (appui d'études historiques), rendre l'état des sols compatible avec l'usage futur décidé, prendre en compte les travaux réalisés en matière de traitement des pollutions, vérifier les opérations de mise en sécurité et prescrire les travaux de réhabilitation pour permettre d'acter la cessation d'activité du site.

Sur le terrain, cela s'est traduit par deux inspections :

- 27 octobre 2020 : suivi de la mise en sécurité du site et préparation des travaux de remise en état, 12 observations ont été formulées. En réponse l'exploitant a actualisé les diagnostics et a proposé un plan de gestion en tenant compte de ces ajustements.

- 29 mars 2022 : étude du plan de gestion et des travaux de remise en état proposés. 6 observations ont été formulées qui sont en cours de traitement.

L'objectif est de prescrire un arrêté préfectoral de travaux pour l'été 2022, avec la réalisation de ceux-ci pour fin 2022.

Diffusion de photos avec une vue actuelle du site.

La notion d'usage a fait l'objet dans ce dossier d'un échange entre l'exploitant et la mairie qui a été conclu par la prise d'un arrêté préfectoral le 13 janvier 2020. Au final l'usage retenu pour définir l'objectif de réhabilitation est un usage qui doit être identique à celui de la dernière période d'exploitation à savoir un usage industriel. En outre, le PPRI qui fixe des restrictions en matière d'urbanisme par rapport au risque inondation est également applicable sur ce secteur.

M. Guillaud précise que le projet de la mairie est la mise en place d'un parc public.

La DREAL indique que cela n'est pas incompatible sous réserve de démontrer que cet usage est compatible avec le niveau de pollution résiduel du site. Sous cette condition, le projet proposé par la mairie est possible.

M. le chef adjoint UID 30/48 des services de la DREAL précise qu'un arrêté sera pris pour garder la mémoire du niveau de pollution résiduel compatibles avec l'usage futur qui a été arrêté dans le cadre de la démarche de cessation d'activité.

M. Guillaud demande s'il y a des questions. Aucune question n'est soulevée.

- Abrogation du PPRT

M. le chef adjoint UID 30/48 des services de la DREAL effectue la présentation de l'abrogation du PPRT DEULEP :

Ce site est à l'origine un site Seveso seuil haut, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation du PPRT le 6 décembre 2012. Le principe d'un Plan d'Intervention des Risques Technologiques (PPRT) est de fixer des règles de maîtrise des risques technologiques pour protéger la population autour des sites par des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Ces mesures concernent tant l'urbanisation future (via par exemple l'interdiction d'ajout d'enjeux sensibles dans des zones à risques élevés) que l'urbanisation existante via par exemple la réalisation de travaux pour renforcer le bâti afin de protéger les occupants de ces habitations des risques technologiques incidents.

Entre 2012 et 2022, le site est passé du statut Seveso seuil haut à seuil bas par évolution de la nomenclature des installations classées. Le PPRT ne concerne que les sites Seveso seuil haut, pour autant le PPRT était toujours applicable puisque le potentiel de dangers n'avait pas changé. Dès lors qu'un PPRT est pris, il reste applicable sauf dans le cas de cessation d'activité ou de réduction très significative des potentiels de dangers.

Aujourd'hui, le potentiel de dangers a disparu, car le site a arrêté son activité et a été démantelé. C'est dans ce seul cas où l'obligation d'abrogation du PPRT existe.

La visite d'inspection du 27 octobre 2020 a permis de constater effectivement cette disparition des potentiels de dangers après réalisation de la mise en sécurité du site.

Dès lors l'abrogation doit être réalisée et les démarches administratives sont relativement légères. Cela va être réalisé rapidement avec une consultation publique par voie dématérialisée,

organisée dans les prochaines semaines. Un passage devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est également prévu par le code de l'environnement. Dans ce cadre, la signature de l'arrêté d'abrogation par la préfète, devrait pouvoir intervenir dans le courant de l'été ou à la rentrée. Cela permettra la clôture de l'histoire du site sur les risques technologiques.

PPRT DISTAGRI

M. Favier effectue la présentation du **plan post PPRT** qui concerne la société DE SANGOSSE :

Deux habitations individuelles sont concernées, accolées à la société APIM Métal.

En 2007, une instruction du gouvernement a défini les modalités de mise en œuvre de la démarche dite « post PPRT », visant à définir l'organisation à retenir pour permettre la réalisation des travaux imposés aux résidents.

Le financement est pris en charge en trois parts (25 % par l'exploitant, 25% par les collectivités et 40% par l'état en crédit d'impôts).

Dans le cadre de cette démarche, l'état a passé une convention d'ingénierie avec l'agglomération de Nîmes. L'agglomération a pour rôle de manager ce travail.

Il précise avoir reçu des représentants de l'agglomération une fois avant la signature de la convention, en décembre 2019. La convention date du 14 janvier 2020. Il n'y a pas eu de retour de l'agglomération depuis cette signature, ce qui est dommage pour les propriétaires.

Il signale ce fait à Mme la directrice de Cabinet du maire, celui-ci siégeant à l'agglomération.

Pour M. Favier, l'une des raisons de ce silence est qu'en 2019, des bruits courraient sur le fait que DE SANGOSSE fermerait. Or, la position de l'Etat est de dire que tant qu'un PPRT n'est pas abrogé, celui-ci s'applique. Aujourd'hui le site ayant été repris, la mise en œuvre des dispositions du PPRT pour protéger les occupants des logements voisins ne doit plus poser question.

M. Guillaud demande si la somme dont il est question s'élève à mille cinq cents euros par logement.

M. Favier répond que la convention signée avec Nîmes métropole est sur une base de trois mille euros. L'Etat finance l'ingénierie à hauteur de mille cinq cents euros par maison. Ensuite, les travaux à réaliser sont financés selon une répartition en trois parts comme vu avant.

Ces mesures de financement étaient initialement valables jusqu'au 1^{er} janvier 2021. En fin d'année 2021, la loi de finances a prévu que ces **modalités de financement des travaux étaient prolongées jusqu'au 1^{er} janvier 2024**. Au-delà de cette date, il n'y a aucune garantie que le dispositif soit reconduit. Ainsi, les travaux doivent désormais impérativement être réalisés avant le 1^{er} janvier 2024 pour que les propriétaires puissent bénéficier des aides financières prévues par la loi.

M. Favier interpelle sur le fait que **seules deux maisons sont concernées**, et insiste sur la nécessité de faire avancer ce travail.

En juin 2020, la direction générale de prévention des risques a eu des remontées sur le problème du système des 40% de crédit d'impôt, vis-à-vis duquel les propriétaires doivent réaliser l'avance de trésorerie. Pour pallier cette difficulté, une convention a été signée par l'Etat avec la SASICAP. Cette société coopérative d'intérêt collectif réalise des crédits à taux zéro.

Nîmes agglomération a reçu tous les éléments par un e-mail de la part de M. Favier en 2020.

Pour résumer, les propriétaires ont 10% des frais en reste à charge.

M. Favier précise que la mairie peut participer volontairement aux frais restants pour ne laisser aucun reste à charge aux propriétaires.

Il conclut en expliquant que les mesures vont dans le bon sens, et précise qu'il reste un an et demi pour bénéficier des financements prévus en vue de réaliser les travaux.

M. Guillaud demande à Mme Isnard de voir ceci avec les services de la mairie, en sachant que les sommes demandées paraissent dérisoires.

Mme Isnard demande à M. Favier le moment auquel il a saisi les services de Nîmes métropole. M. Favier indique que Nîmes métropole a signé la convention avec la préfecture en janvier 2020.

Depuis, malgré des relances, aucune réponse n'est donnée.

M. Guillaud souhaite savoir ce qui se passe si les travaux ne sont pas réalisés.

M. Favier indique que ce sujet a été soulevé lors de la précédente CSS. Il explique que si un riverain ne souhaite pas faire les travaux, la réponse de l'Etat est la suivante : cela devient de la responsabilité du propriétaire.

Il rappelle qu'il existe un régime national des assurances. Si les travaux demandés ne sont pas réalisés et qu'il y a un dégât, les assurances ne prendront certainement pas en compte les demandes.

M. le chef adjoint UID 30/48 des services de la DREAL rappelle qu'au 1^{er} janvier 2024, l'obligation de réaliser ces travaux reste applicable. La seule chose qui change est l'arrêt du dispositif de financement. Il y a également l'obligation du propriétaire, dans le cadre de la vente, d'informer le futur acquéreur que le bien est situé dans une zone de PPRT et que les travaux n'ont pas été réalisés (dispositif d'information acquéreur/locataire).

M. Guillaud demande si un participant souhaite faire une intervention. Pas d'intervention supplémentaire.

6 Questions diverses

Levée de la séance à 11h46.

Le président de la CSS DEULEP -DISTAGRI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Monsieur Gilles Guillaud

